

AMENDEMENT

Am a  
Art 7.

PROJET DE LOI N°83

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

ARTICLE 7

Rejeté  
✓

L'article 7 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de :

« 6° la femme enceinte au statut migratoire précaire qui démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année, s'il est prévu qu'elle se trouve sur le territoire à la date de son accouchement »

L'article modifié se lirait ainsi :

2. Est visée au paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi:

1° la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92 ainsi qu'un certificat de sélection du Québec ou la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;

2° la personne qui, alors qu'elle se trouve sur le territoire canadien, est autorisée à soumettre une demande de droit d'établissement en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration ainsi qu'un certificat de sélection du Québec;

3° l'enfant mineur qui se trouve au Québec alors qu'une personne qui réside au Québec a l'intention de l'adopter et qu'elle est apte à l'adopter en vertu du Code civil;

4° l'enfant né hors du Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec;

5° le ressortissant étranger mineur sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration qui démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription.

« 6° la femme enceinte au statut migratoire précaire, s'il est prévisible qu'elle se trouve sur le territoire à la date prévue de son accouchement »

PROJET DE LOI N°83

Am b.  
Art. 6.1

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE**

**AMENDEMENT**

Retiré  
ML

**ARTICLE 6.1**

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

« **6.1.** L'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne en fin de vie est devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande, le médecin peut tout de même lui administrer l'aide médicale à mourir pourvu qu'alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte à consentir aux soins :

1° toutes les conditions prévues au premier alinéa avaient été satisfaites;

2° le médecin avait conclu avec elle, dans les trois mois qui précèdent la date de l'administration de l'aide médicale à mourir, une entente écrite dans laquelle elle consentait à son administration advenant le cas où elle perdrait sa capacité à consentir aux soins. ».

PROJET DE LOI N°83

Am C  
Art. 6.1

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 6.1**

Retiré  
ML.

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

« **6.1.** L'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne en fin de vie est devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande, le médecin peut tout de même lui administrer l'aide médicale à mourir pourvu qu'alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte à consentir aux soins :

1° toutes les conditions prévues au premier alinéa avaient été satisfaites;

2° elle avait consenti par écrit, dans les 90 jours précédents, à ce qu'on la lui administre même si elle perdait sa capacité à consentir aux soins avant l'administration. ».